Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 062-216201780-20261105-DDEC26417-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

DÉCISION DU MAIRE N° 2026- 417 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR LA SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION APRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 10° et L.2122-23,

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière mène une politique régulière dans le domaine des Arts de la Scène et du spectacle vivant en s'appuyant sur deux équipements que sont le Temple et l'Espace Culturel GROSSEMY ;

Considérant que la Commune de Bruay-La Buissière souhaite que soit soutenue sa politique culturelle dont l'ensemble des actions prévues est inscrit au budget primitif 2026 pour un montant de **527 427.00€**

Considérant que dans ce cadre la ville de Bruay-La-Buissière sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental di Pas-de-Calais à hauteur de **50 000.00€**

DÉCIDE

Article 1 : La Commune de Bruay-La-Buissière, pour sa politique culturelle régulière, souhaite être soutenue par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais et sollicite une subvention à hauteur de **50 000.00€.**

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services, les services financier et pôle événementiel, ainsi que Madame le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 062-216201780-20261105-DDEC26417-AU

Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière le 05 novembre 2026

Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE
62700

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 16 NOV. 2026 et de sa publication le 16 NOV. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.